

NOV 2 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION Distr.  
LIMITEEASSEMBLEE  
GENERALEA/C.4/34/L.3/Rev.1  
31 octobre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISTrente-quatrième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 91 de l'ordre du jourAPPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Cap-Vert, Gambie, Grenade, Guinée,  
Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Lesotho, Malawi, Mozambique,  
Nicaragua, Ouganda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland et  
Trinité-et-Tobago : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale,

Tenant compte de la section relative au Timor oriental contenue dans la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 1/,

Ayant examiné le chapitre relatif au territoire qui figure dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal 3/, en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie 4/,

1/ A/34/542, Annexe, sect. I, par. 155.2/ A/34/23/Add.3, chap. XI.3/ A/C.4/34/SR.13.4/ A/C.4/34/SR.3, 6, 10, 13, 14 et 17.

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires 5/, notamment des représentants du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente (FRETILIN) 6/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

3. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui règne actuellement dans le territoire;

4. Demande à toutes les parties intéressées de faciliter l'arrivée dans le territoire des secours internationaux afin de soulager les souffrances du peuple du Timor oriental;

5. Prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants et à ceux qui cherchent à partir pour un autre pays afin de rejoindre leur famille;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Question du Timor oriental".

-----

---

5/ A/C.4/34/SR.13, 14, 16 et 17.

6/ A/C.4/34/SR.14.